

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de publication : 24/09/26

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du lundi 21 septembre 2026



L'an deux mil vingt-six le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 15 septembre 2026, se sont rassemblés en session ordinaire dans la salle du Conseil d'Administration du « CIAS Haut Val de Sèvre »

Nombre de membres en exercice : 21

Présents : Stéphane BAUDRY, Président, Céline RIVOLET, Vice-Présidente, Christine HEINTZ, Vice-Présidente déléguée, Nathalie LIEVENS, Nathalie PETRAULT, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Jean-Luc BARBIER, Mathieu BRONDEAU, Véronique COTILLON, Marie NAUDIN, Catherine PELAUD, Catherine PICHOT, Hélène SAINT-LARY

Excusés et Pouvoirs : Frédéric BOURGET, Laurent DUPUIS, Gaël JOSEPH, Morgane SEMERDJIAN, Sylvie VIVIER, Patricia CARRE, Nicolas FIQUET, Pierre-Michel PIED

Secrétaire de séance : Céline RIVOLET



Délibération N° 12-09-2026

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – SERVICE DE PORTAGE DE REPAS- TARIFICATION EN CAS DE REFUS DE TRANSMISSION DE L'AVIS D'IMPOSITION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 14-12-2025 en date du 14 janvier 2026 fixant la grille tarifaire du service de portage de repas à domicile en fonction des ressources des bénéficiaires ;

Considérant que le tarif du service de portage de repas à domicile est déterminé selon les ressources du bénéficiaire ;

Considérant que la détermination du tarif applicable nécessite la transmission de l'avis d'imposition ou de non-imposition du bénéficiaire ;

Considérant que certains bénéficiaires peuvent souhaiter ne pas communiquer ce document administratif ;

Considérant qu'en l'absence de justificatif de ressources, le CIAS ne dispose pas des éléments nécessaires pour déterminer la tranche tarifaire correspondant à la situation du bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les usagers du service et de garantir une application transparente de la grille tarifaire ;

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'accès au service de portage de repas à domicile, il est proposé de mettre en place une attestation de refus de transmission de l'avis d'imposition, destinée aux bénéficiaires qui ne souhaitent pas communiquer ce justificatif.

Cette attestation précisera que :

- le bénéficiaire reconnaît avoir été informé que la détermination de son tarif nécessite la communication de son avis d'imposition ou de non-imposition ;
- en cas de refus de transmission de ce document, le tarif maximum prévu par la grille tarifaire en vigueur lui sera appliqué ;
- le refus de transmission sera formalisé par la signature d'une attestation conservée dans son dossier administratif ;
- le bénéficiaire pourra transmettre ultérieurement son avis d'imposition ou de non-imposition afin que sa situation tarifaire soit réexaminée à compter de la réception des justificatifs, sans effet rétroactif, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** le modèle d'attestation de refus de transmission de l'avis d'imposition annexé à la présente délibération ;
- **VALIDE** l'application du tarif maximum du service de portage de repas à domicile aux bénéficiaires refusant de transmettre leur avis d'imposition ou de non-imposition ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des démarches afférentes.

Le Président,
Stéphane BAUDRY



La secrétaire de séance,
Céline RIVOLET